Envoyé en préfecture le 11/05/2020
Reçu en préfecture le 11/05/2020
Affiché le 11 MAI 2020
ID : 004-210400537-20200511-A22_2020-AR

DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE

CANTON
CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

COMMUNE
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE N° 22-2020

OBJET : Non-réouverture de l'école maternelle de Châteauneuf-Val-Saint-Donat à compter du 18 mai 2020

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-1 et L22I2-2 stipulant parmi les fonctions de police à assurer par le Maire : *« 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ;*

Vu le code de la santé publique ;

Vu les décisions prises par Monsieur le Président de la République de fermer les écoles communales de France, le 17 mars 2020, puis de sa décision de leur réouverture le 11 mai 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 24 mars 2020 portant mesures générales nécessaires à la lutte contre l'épidémie, et notamment la fermeture des écoles, qui a été depuis prolongée jusqu'au 11 mai 2020 inclus ;

Vu les avis du Conseil scientifique sur lesquels s'appuient Monsieur le Président de la République et le Gouvernement pour arrêter leurs décisions politiques, et notamment les avis des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Préfet de Région du 8 avril 2020 sur la « priorisation des tests de dépistages », compte tenu *« de la situation de tensions [...] sur l'approvisionnement [...] en kits de prélèvements et en kits de réactifs »* ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 préconisant la fermeture des écoles pour les quatre prochains mois afin de limiter les risques de contagion en raison du risque de transmission important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 24 avril 2020 visant l'absence d'étude ou de documentation afférente à l'évolution de la pandémie en milieu scolaire, excepté le cas documenté du lycée de Crépy-en-Valois dont il résulte que le virus a touché 38 % des lycéens, 43 % des enseignants, et 59 % des personnels travaillant dans l'établissement scolaire et que le taux de transmission secondaire intrafamilial était de 11 % vers les parents et de 10 % vers les frères et sœurs soit très sensiblement supérieur au taux constatés au sein de la population d'une part, et d'autre part la préconisation d'une analyse de l'évolution pandémique en milieu scolaire au moyen du déploiement d'un système de surveillance portant sur des prélèvements nasopharynge´s ;

Vu les avis discordants des scientifiques sur la transmission par les enfants du Covid19, la contagiosité par les enfants étant comme il vient d'être précisé, attestée par le Conseil Scientifique National ;

Vu l'alerte donnée ces derniers jours par plusieurs services de pédiatrie d'Île-de-France auprès de Santé Publique France concernant la survenue inhabituelle de cas de syndromes cardiaques chez des enfants, l'alerte soulignant une suspicion de lien avec le virus Covid19 ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2020
Reçu en préfecture le 11/05/2020
Affiché le 11 MAI 2020
ID : 004-210400537-20200511-A22_2020-AR

Vu le discours de Monsieur le Premier Ministre, à l'Assemblée Nationale, le 28 avril 2020, présentant un plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 en autorisant des adaptations locales ;

Vu le protocole sanitaire de 54 pages transmis par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prescrivant des modalités générales contraignantes préalables à la réouverture des écoles dans le cadre du déconfinement dans le respect de la doctrine sanitaire et s'imposant aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux directeurs ainsi qu'à l'ensemble des communautés scolaires ;

Considérant que la pandémie de Covid19 qui frappe la nation n'est pas encore enrayée ;

Considérant que le protocole sanitaire prescrit par le ministère de l'Éducation nationale, s'il traduit des dispositions spécifiques de précaution, caractérise un fonctionnement anormal de l'établissement scolaire et emporte des mesures susceptibles de créer dans l'esprit des jeunes enfants accueillis un sentiment d'insécurité sanitaire et psychologique, de danger imminent préjudiciable à l'équilibre émotionnel des élèves et de nature à altérer leur capacité d'assimilation des enseignements et apprentissages dont la réouverture des écoles doit être l'unique objectif ;

Considérant que la commune de Châteauneuf Val Saint Donat dispose d'une école maternelle et fait partie d'un regroupement pédagogique communal avec la commune d'Aubignosc ;

Considérant que les élèves de maternelle et de classes élémentaires peuvent difficilement respecter des mesures barrières, notamment la distanciation physique d'un mètre, que ces dispositions ne peuvent en outre être garanties par les personnels enseignants ou personnels scolaires en raison de leur nombre et en l'état de leur formation ;

Considérant la prohibition du port du masque pour les enfants de maternelles et l'absence de recommandation pour les élèves des écoles élémentaires selon le plan de déconfinement présenté par le Premier Ministre le 28 avril 2020 ;

Considérant que la commune de Châteauneuf Val Saint Donat a commandé depuis plusieurs semaines des masques qui, bien que distribués gratuitement ne sont pas garants d'une totale sécurité sanitaire ; qu'en outre la commune n'est pas à même de garantir, compte tenu des aléas d'approvisionnement, la disponibilité des dispositifs de protection dans le temps.

Considérant l'absence de dépistage obligatoire par la priorisation des tests pour le personnel de l'Éducation nationale et des fonctionnaires municipaux encadrants afin de limiter les risques de contagion et de propagation de la pandémie ;

Considérant l'absence de directives du gouvernement en ce qui concerne la clarification des surcoûts liés au confinement et au déconfinement, ainsi qu'à la responsabilité pénale des maires en tant qu'employeurs et en tant que décisionnaires d'ouverture des bâtiments communaux scolaires ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2020
Reçu en préfecture le 11/05/2020
Affiché le 11 MAI 2020
ID : 004-210400537-20200511-A22_2020-AR

Considérant l'absence d'un personnel technique qui nous empêche l'application du protocole sanitaire, guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, actualisé le 04 mai 2020 ;

Considérant que dans le contexte national de crise sanitaire, compte tenu de toutes les incertitudes inhérentes à la rentrée scolaire fixée au 11 mai, compte tenu de l'absence de dispositif de dépistage disponible sur le territoire de la commune de Châteauneuf Val Saint Donat ou à proximité immédiate utile, compte tenu de l'incapacité des services de la commune à mettre en oeuvre les prescriptions techniques mentionnées au protocole sanitaire transmis par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prescrivant des modalités générales contraignantes préalables à la réouverture des écoles dans le cadre du dé-confinement dans le respect de la doctrine sanitaire s'imposant aux collectivités territoriales, eu égard à la configuration des espaces dédiés à l'accueil des élèves et aux personnels affectés ;

Considérant que les délais impartis entre la décision de l'État, l'annonce des dispositifs opérationnels indispensables à la réouverture et la date fixée pour cette réouverture de principe n'ont pas permis d'adapter la configuration des locaux et espaces, leur agencement et leur affectation, de garantir la disponibilité pérenne des dispositifs de protection appropriés, ou encore le déploiement incombant à l'État du dispositif de dépistage revendiqué par le Comité Scientifique National ;

Considérant le constat, tant des enseignants que des délégués de parents d'élèves, du fonctionnement satisfaisant de l'enseignement distanciel mis en oeuvre depuis le début du confinement ;

Considérant que la totale sécurité sanitaire des enfants et du personnel ne peut être assurée par la commune de Châteauneuf Val Saint Donat en l'état des constats et considérants qui précèdent, au-delà de l'accueil des enfants de certaines catégories de personnel lequel sera poursuivi, dans les mêmes conditions que celles prévalant à la date du présent arrêté ; que ce constat s'oppose à la réouverture générale du groupe scolaire.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation de l'épidémie eu égard aux circonstances locales particulières ;

ARRETE

Article 1er : En l'état actuel de la situation pandémique et compte tenu de l'absence de personnel communal affecté au ménage et au fonctionnement de l'école maternelle de Châteauneuf Val Saint Donat, la commune ne peut assurer l'ouverture de l'école maternelle communale dans des conditions sanitaires satisfaisantes, en conséquence de quoi la réouverture générale du bâtiment scolaire affecté à l'école maternelle communale est différée.

Article 2 : Dans le cas où la situation sanitaire évoluerait favorablement avec un protocole sanitaire suffisamment allégé pour être applicable, cette décision pourra être révisée.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée en Préfecture, à la Direction Académique et à l'Inspection de l'Éducation nationale ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2020
Reçu en préfecture le 11/05/2020
Affiché le 11 MAI 2020
ID : 004-210400537-20200511-A22_2020-AR

Article 5 : Eu égard à sa nature et sa portée, le présent arrêté fera en outre l'objet de mesures complémentaires adéquates de publicité permettant de porter la teneur et le dispositif à la connaissance des populations concernées et tout particulièrement des parents dont les élèves fréquentent normalement l'école maternelle de la commune de Châteauneuf Val Saint Donat. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Châteauneuf Val St Donat le 11 mai 2020

Le Maire,
Michel FLAMEN D'ASSIGNY

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)